

## **GE\_GERICHTE ATA/282/2015 vom 17. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_282\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_282_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/282/2015 du 17 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/282/2015 del 17 marzo 2015

### **Regeste**

Résumé: Exploitante sanctionnée pour avoir commis en tout cinquante-cinq infractions administratives dans le cadre de l'exploitation de son café-restaurant. Au final seul cinquante et une infractions peuvent être retenues à l'encontre de la recourante. De plus, la situation financière de la recourante, vraisemblablement affectée par une faillite récente de son entreprise, commande - également pour ce motif - de réduire l'amende initiale de CHF 12'000.-. Recours partiellement admis et montant de l'amende arrêté à CHF 9'000.-.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

septembre 2014 ; ATA/99/2014 précité ; ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/532/2006 du 3 octobre 2006), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. 4) a. L'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place est soumise à la LRDBH (art. 1 let. a LRDBH).

Ladite loi a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 LRDBH). Les cafés-restaurants font partie des établissements concernés (art. 16 al. 1 let. a LRDBH).

b. Selon l'art. 21 LRDBH, l'exploitant doit gérer l'établissement de façon personnelle et effective (al. 1). En cas d'absence de l'établissement, il doit désigner un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs, qui assume la responsabilité de l'exploitation (al. 2). Il répond du comportement adopté par les personnes participant à l'exploitation et à l'animation de l'établissement dans l'accomplissement de leur travail (al. 3).

À teneur de l'art. 32 al. 1 du règlement d'exécution de la LRDBH du 31 août 1988 (RRDBH - I 2 21.01), l'exploitant doit désigner une personne compétente et instruite de ses devoirs, qui soit en mesure de le remplacer immédiatement lors de toute absence, même fortuite, de sa part.

c. Conformément à l'art. 22 LRDBH, l'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles à cette fin (al. 1). Il doit exploiter l'établissement de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage (al. 2).

d. L'exploitant est tenu de respecter les heures de fermeture propres à la catégorie à laquelle appartient son établissement (art. 23 al. 1 LRDBH).

Selon l'art. 18A LRDBH, les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4h00 à 24h00. Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2h00 dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1h00 dans les autres nuits. Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de

- 21/31 - A/2296/2014 l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2h00, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude. Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.

e. Les prix nets des mets et boissons servis dans les établissements doivent être indiqués à la clientèle de façon appropriée, claire et conforme à la vérité (art. 24 LRBDH). L'indication des prix nets des mets et boissons doit être effectuée soit par des affiches apposées de façon visible à l'entrée de l'établissement, à un endroit accessible à la clientèle, soit par des cartes qui doivent être disponibles en tout temps (art. 34 RRDBH).

Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit régional ou une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère (art. 48 al. 1 LRDBH).

f. L'exploitant doit en tout temps être en mesure de fournir au département et aux services de la police tous les renseignements relatifs à l'identité, au domicile, aux dates de début et de fin d'engagement et au rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 25 LRDBH).

Conformément à l'art. 35 al. 1 RRDBH, les exploitants de cafés-restaurants, dancings et cabarets-dancings doivent avoir un registre du personnel constamment tenu à jour et mentionnant l'identité, le domicile, les dates de début et de fin d'engagement ainsi que le rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement.

g. Selon l'art. 29 al. 1 LRDBH, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants après minuit que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter les prescriptions relatives aux différentes limites d'âge (art. 37A al. 1 RRDBH).

À teneur de l'art. 49 al. 1 LRDBH, il est interdit de servir des boissons alcooliques aux jeunes, conformément aux dispositions de protection prévues par la législation fédérale en matière d'alcool (let. a), aux personnes en état d'ébriété (let. b).

h. Selon l'art. 62 al. 1 LRDBH, sauf dans les cabarets-dancings, l'animation et la présentation de spectacles sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation du département. 5) a. En l'espèce et à titre liminaire, la chambre administrative relève que selon le Scm, la recourante était l'exploitante du Y\_\_\_\_\_ jusqu'au 13 mai 2013.

- 22/31 - A/2296/2014

Le dernier rapport de police daté du 6 juin 2013 fait suite à une intervention d'une patrouille dans le café-restaurant en date du 1er juin 2013. Or, à cette date, la recourante n'était plus l'exploitante du Y\_\_\_\_\_. Dès lors, le Scm ne peut pas lui reprocher la fermeture tardive

du café-restaurant et l'organisation de spectacle, danse ou animation musicale (chaîne Hi-Fi ou DJ) sans autorisation (sauf dancing et cabaret-dancing) constatées ce jour-là par la police.

De plus, force est de constater que la décision attaquée comporte un certain nombre d'erreurs eu égard aux infractions administratives retenues à l'encontre de la recourante relevées dans les quinze autres rapports de police.

Ainsi et selon lesdits rapports, la recourante a commis les infractions administratives suivantes : – douze (et non pas onze) infractions à l'art. 21 al. 2 LRDBH, soit la violation de l'obligation de l'exploitant de ne pas avoir désigné un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs, qui assume la responsabilité de l'exploitation, en cas d'absence ; – neuf infractions à l'art. 25 LRDBH, soit la violation de l'obligation de tenir à jour le registre du personnel (constatée à huit reprises) et celle de l'obligation de présenter le registre du personnel aux autorités compétentes (constatée à une seule reprise) ; – huit (et non pas neuf) infractions à l'art. 62 LRDBH, soit la violation de l'obligation d'obtenir une autorisation délivrée préalablement par le département pour organiser une animation musicale ; – sept (et non pas huit) infractions à l'art. 22 al. 2 LRDBH, soit la violation de l'obligation d'exploiter l'établissement de manière à ne pas engendrer des inconvénients graves pour le voisinage ; – quatre (et non pas cinq) infractions à l'art. 23 al. 1 LRDBH, soit la violation de l'obligation de respecter les heures de fermeture propres à la catégorie à laquelle appartient l'établissement ; – quatre (et non pas trois) infractions à l'art. 48 al. 1 LRDBH, soit la violation de l'obligation de proposer à la clientèle un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit régional ou une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère ; – trois (et non pas une) infractions à l'art. 29 al. 1 LRDBH, soit la violation de l'interdiction d'autoriser l'accès de l'établissement à des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux après minuit ;

- 23/31 - A/2296/2014 – deux (et non pas quatre) infractions à l'art. 24 LRDBH, soit la violation de l'obligation d'indiquer à la clientèle les prix nets des mets et boissons de façon appropriée, claire et conforme à la vérité ; – une infraction (et non pas deux) infractions à l'art. 49 al. 1 let. a LRDBH, soit la violation de l'interdiction de servir des boissons alcooliques à un ou plusieurs adolescents de moins de 16 ans ; – une infraction à l'art. 49 al. 1 let. b LRDBH, soit la violation de l'interdiction de servir des boissons alcooliques à un ou plusieurs clients en état d'ébriété ; – aucune (et non pas deux) infraction à l'art. 59 al. 1 LRDBH, soit la violation de l'obligation d'obtenir une autorisation délivrée préalablement par le département pour laisser danser la clientèle dans l'établissement.

b. Cela relevé, la recourante ne conteste pas les quatre infractions relatives à la fermeture tardive du Y\_\_\_\_\_ (art. 23 al. 1 LRDBH), les huit infractions ayant trait à l'absence d'autorisation pour l'organisation de spectacle danse ou animation musicale (chaîne Hi-Fi ou DJ) sans autorisation (sauf dancing et cabaret-dancing) (art. 62 al. 1 LRDBH), l'infraction relative au service de boissons alcooliques à un/des mineurs de moins de 16 ans le 23 novembre 2012 (art. 49 al. 1 let. a LRDBH), les quatre infractions relatives au fait que le Y\_\_\_\_\_ ne proposait pas le choix de trois boissons sans alcool à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère (art. 48 al. 1 LRDBH), les deux infractions ayant trait à l'absence d'indication des prix nets des boissons à la clientèle d'une façon appropriée, claire et conforme à la vérité (art. 24 LRDBH et

## E. 34

RRDBH) et l'infraction relative au service de boissons alcooliques à un ou plusieurs clients en état d'ébriété (art. 49 al. 1 let. b LRDBH).

S'agissant de ces infractions, la chambre administrative ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant de s'écarter des constatations des rapports de police établis peu après le constat des infractions, de sorte qu'en application de la jurisprudence précitée qui accorde une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, elle retiendra que la recourante a bel et bien commis les infractions précitées.

c. La recourante fait grief au Scm d'être partial à son égard, notamment par le fait qu'une juriste du Scm a traité son dossier, alors qu'elle entretenait des rapports avec des personnes liées au D\_\_\_\_\_, et par le fait qu'elle était très amie avec un des locataires de l'immeuble abritant le Y\_\_\_\_\_.

Selon l'art. 15 al. 1 let. d LPA prévoit notamment que les membres des autorités administratives appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se

- 24/31 - A/2296/2014 récuser s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

Selon un principe général, exprimé en droit administratif genevois à l'art. 15 al. 3 LPA, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 ; 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). En effet, il est contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2 p. 609). Le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps : il faut, d'une part, connaître l'identité de la personne récusable et savoir qu'elle sera appelée à participer à la procédure et, d'autre part, connaître l'origine du possible biais (ATA/58/2014 du 4 février 2014 consid. 6b ; ATA/535/2012 du 21 août 2012 consid. 4c). Cela ne signifie toutefois pas que l'identité des personnes appelées à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable, dans la mesure où il suffit que leur nom ressorte d'une publication générale, facilement accessible, par exemple d'un annuaire officiel. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière de l'autorité (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 s ; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496 ss ; 128 V 82 consid. 2b p. 85 ; ATA/388/2014 du 27 mai 2014 consid. 2c).

En l'espèce, force est de constater que la recourante n'a pas exposé en quoi les collaborateurs du Scm auraient été partiaux à son égard. Ses critiques sont générales et non corroborées par pièces. Enfin, même si elles étaient pertinentes, la recourante aurait dû les soulever dès le début de la procédure et non au stade du recours, de sorte qu'en tout état son grief est tardif.

Le grief sera rejeté.

d. La recourante conteste les infractions relatives aux inconvénients graves pour le voisinage engendrés par l'exploitation du Y\_\_\_\_\_.

En l'occurrence, la recourante n'a pas produit le courriel de la voisine qui attesterait du calme revenu. De plus, les mesures prises par la recourante en mai 2013 sont intervenues plus de trois mois après les premiers constats effectués par la police sur ce point, de sorte

qu'ils sont en tout état pas de nature à remettre en cause les rapports de police ayant pleine valeur probante. Enfin, la problématique de la nouvelle législation en matière de bruit n'est pas pertinente, dans la mesure où la recourante s'est vue sanctionnée pour des infractions à la LRDBH.

Le grief sera rejeté.

e. La recourante semble reprocher au Scm une inégalité de traitement par rapport à deux autres établissements de la rue.

- 25/31 - A/2296/2014

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; 131 I 1 consid. 4.2 ; 129 I 346 consid. 6 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

En l'espèce, la recourante n'apporte aucun élément pertinent susceptible de la rejoindre sur ce point. Elle reconnaît elle-même que la police lui a dit que les établissements de la rue recevaient autant de visites policières que son établissement.

Le grief sera rejeté.

f. La recourante conteste avoir servi des boissons alcooliques à un ou des mineur(s) de moins de 16 ans non accompagné(s) d'une personne ayant autorité sur eux postérieurement au mois de novembre 2012.

En l'occurrence, le seul rapport de police qui fait référence à cette infraction est celui du 18 janvier 2013, pour des faits ayant eu lieu le 23 novembre 2012. Le rapport de police du 14 février 2013 pour des faits ayant eu lieu le 9 février 2013 ne retient pas cette infraction administrative à l'égard de la recourante, dans la mesure où les mineurs présents dans le Y\_\_\_\_\_ et à qui il avait été servi des boissons distillées étaient âgés de 17 ans.

Dès lors, on ne doit retenir qu'une seule infraction à l'art. 49 al. 1 let. a LRDBH et non pas deux comme retenu à tort par le Scm.

Le grief de la recourante sera admis.

g. La recourante allègue que la seule fois où des mineurs étaient rentrés dans le Y\_\_\_\_\_, la police venait d'arriver et il leur avait été demandé de partir.

En l'espèce, force est de constater que la recourante ne peut être suivie. En effet, par trois fois des mineurs non accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux ont été trouvés dans le café-restaurant, comme cela ressort de trois rapports de police ayant pleine valeur probante (les rapports des 12, 13 et 14 février 2013), cela sans compter la fois où l'établissement public a servi des

- 26/31 - A/2296/2014 boissons alcooliques à des mineurs de moins de 16 ans (le 23 novembre 2012 ; rapport du 18 janvier 2013).

Le grief sera écarté.

h. La recourante relève que la décision attaquée fait référence aux points 13 et 14 à deux rapports de police, lesquels feraient suite à une intervention ayant eu lieu le même jour et à la même heure (le 30 mars 2013 à 6h42).

En l'occurrence, le point 14 de la décision attaquée comporte une erreur de plume, en ce sens que le rapport de dénonciation cité à l'appui de ce point a trait à des faits ayant eu lieu le 27 avril 2013 à 8h40 et non pas le 30 mars 2013 à 6h42.

Le grief sera rejeté.

i. La recourante fait valoir le fait qu'elle aurait remis aux agents de ville les formulaires permettant de connaître les personnes responsables dans l'établissement.

En l'espèce et selon les explications du Scm, ces formulaires avaient pour objet la désignation de personnes dont la fonction était de maintenir le calme dans l'établissement et sur la terrasse. Ils ne dispensaient pas la recourante de désigner un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs, qui assumait la responsabilité de l'exploitation en son absence.

Ces considérations sont convaincantes, dans la mesure où ces formulaires ont été mis en place suite à la problématique du bruit causé par les établissements publics. La désignation d'un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs, qui assumait la responsabilité de l'exploitation - dans sa globalité - en l'absence de l'exploitant est donc une chose différente de celle de la désignation de personnes dont la fonction est de maintenir le calme dans l'établissement et sur la terrasse.

Le grief sera rejeté.

j. Dans un dernier grief, la recourante conteste que le registre du personnel n'ait pas été tenu.

En l'occurrence, la recourante se méprend sur ce que le Scm lui reproche. S'il est certain que la recourante possédait bien un registre du personnel, force est toutefois de constater que, par huit fois, celui-ci n'était pas à jour et que, par une fois, il n'a pas été présenté à la police, comme cela ressort des neuf rapports de police traitant de cette infraction.

Le grief sera rejeté.

k. En définitive et au vu de ce qui précède, la recourante a commis entre les 23 novembre 2012 et 28 avril 2013, les infractions administratives suivantes :

- 27/31 - A/2296/2014 – douze infractions à l'art. 21 al. 2 LRDBH, soit la violation de l'obligation de l'exploitant de ne pas avoir désigné un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs, qui assume la responsabilité de l'exploitation, en cas d'absence ; – neuf infractions à l'art. 25 LRDBH, soit la violation de l'obligation de tenir à jour le registre du personnel (constatée à huit reprises) et celle de l'obligation de présenter le registre du personnel aux autorités compétentes (constatée à une seule reprise) ; – huit infractions à l'art. 62 LRDBH, soit la violation de l'obligation d'obtenir une autorisation délivrée préalablement par le département pour organiser une animation musicale ; – sept infractions à l'art. 22 al. 2 LRDBH, soit la violation de l'obligation d'exploiter l'établissement de manière à ne pas engendrer des inconvénients graves pour le voisinage ; – quatre infractions à l'art. 23 al. 1 LRDBH, soit la violation de l'obligation de respecter les heures de fermeture

propres à la catégorie à laquelle appartient l'établissement ; – quatre infractions à l'art. 48 al. 1 LRDBH, soit la violation de l'obligation de proposer à la clientèle un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit régional ou une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère ; – trois infractions à l'art. 29 al. 1 LRDBH, soit la violation de l'interdiction d'autoriser l'accès de l'établissement à des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux après minuit ; – deux infractions à l'art. 24 LRDBH, soit la violation de l'obligation d'indiquer à la clientèle les prix nets des mets et boissons de façon appropriée, claire et conforme à la vérité ; – une infraction à l'art. 49 al. 1 let. a LRDBH, soit la violation de l'interdiction de servir des boissons alcooliques à un ou plusieurs adolescents de moins de 16 ans ; – une infraction à l'art. 49 al. 1 let. b LRDBH, soit la violation de l'interdiction de servir des boissons alcooliques à un ou plusieurs clients en état d'ébriété.

- 28/31 - A/2296/2014 6)

La recourante estime que le montant de l'amende est disproportionné et qu'il convient de tenir compte de sa situation personnelle notamment de la faillite de D\_\_\_\_\_.

a. Selon l'art. 74 al. 1 LRDBH, le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- en cas d'infraction à la loi, à ses dispositions d'application ou aux conditions particulières des autorisations qu'elles prévoient.

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/209/2015 du 24 février 2015 consid. 6b ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/700/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/684/2012 du 9 octobre 2012 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; Pierre MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2002, ch. 1.4.5.5 p. 139 ss).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP).

d. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2006, p. 252 n. 1179).

e. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/209/2015 précité ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/14/2011 précité ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Le département prend en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/74/2013 précité ; ATA/684/2012 précité).

f. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la

- 29/31 - A/2296/2014 gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/209/2015 précité consid. 6f ; ATA/12/2015 du 6 janvier 2015 consid. 7f).

g. En l'espèce et pour répondre à l'argumentaire de la recourante, le fait que celle-ci se soit mise en conformité depuis la constatation de toutes ces infractions et que le Scm ait mis plusieurs mois avant de prendre sa décision du 7 juillet 2014 n'est en soi pas déterminant.

En effet, la jurisprudence a précisé qu'une violation à la LRDBH constatée à une date donnée peut être sanctionnée par le Scm plusieurs mois après, et ce, même si les mesures adéquates pour y remédier ont été prises immédiatement après le contrôle (ATA/99/2014 précité). De plus, on ne saurait faire grief au Scm d'avoir choisi de sanctionner l'ensemble des infractions dans la même décision, ce qui explique en partie le temps écoulé entre le premier rapport de police du 27 décembre 2012 et la décision du 7 juillet 2014. Le Scm n'est pas resté inactif entre la réception desdits rapports de police et la communication de sa décision, dans la mesure où il s'est adressé à la recourante les 22 avril, 24 mai, 4 septembre 2013 et le 23 mai 2014 afin que celle-ci puisse exercer son droit d'être entendu. Enfin, l'amende administrative prévue à la LRDBH n'est soumise à aucun délai, sous réserve de la prescription.

Compte tenu du fait qu'en l'espace d'un peu plus de cinq mois, l'établissement public de la recourante a été contrôlé à quinze reprises, que systématiquement des violations à la LRDBH et au RRDBH ont été constatées et que certaines de ces infractions (notamment les fermetures tardives de l'établissement public, l'organisation d'une animation musicale sans autorisation, le registre du personnel non tenu à jour ou/et non présenté, le service d'alcool à une personne en état d'ébriété, le service d'alcool à un/des mineur(s) de moins de 16 ans, l'acceptation après 24h00 d'un ou plusieurs mineurs non accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux et les nuisances sonores) sont sérieuses, il se justifie de sanctionner sévèrement la recourante.

Toutefois et comme cela ressort des considérations précédentes, sur les cinquante-cinq infractions retenues dans la décision attaquée, seules cinquante et une infractions doivent être retenues à l'encontre de la recourante, ce qui justifie une réduction du montant de l'amende.

De plus et dans la mesure où la recourante a dû faire face à la faillite de sa société courant novembre 2012, que le Scm reconnaît dans ses écritures que cette faillite a dû avoir des répercussions sur la situation financière de la recourante et qu'il n'a pas donné suite au courrier de la recourante du 4 juin 2014, laquelle

- 30/31 - A/2296/2014 souhaitait savoir pourquoi il voulait connaître sa situation financière, il se justifie de réduire le montant de l'amende également pour ces motifs. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

La décision querellée sera partiellement annulée et le montant de l'amende sera réduit à CHF 9'000.-. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument - réduit - à CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, celle-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'elle a assurée elle-même (art. 87 al. 2 LPA), étant précisé au demeurant qu'elle succombe dans une large mesure.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.